

Adresse à cet effet d'une seule Branche de la Législature, fondée sur des Chefs d'accusation sur lesquels le Conseil Législatif n'a pas été consulté, et dans lesquels il n'a pas concouru".

RESOLU, Que les charges produites par cette Chambre contre JONATHAN SEWELL et JAMES MONK, Ecuyers, ont été bien nommées "*Heads of Impeachment*," (Chefs d'Accusation.)

RESOLU, Que c'est incontestablement le droit constitutionnel de cette Chambre d'offrir respectueusement ses avis à Son Excellence le Gouverneur en Chef, sur toutes matières relatives au bien-être des Sujets de Sa Majesté en cette Province, sans la concurrence du Conseil Législatif.

RESOLU, Qu'il est essentiellement du devoir de cette Chambre de faire la recherche d'abus qui tendent à priver les Sujets de Sa Majesté des avantages de leur Constitution et de leurs Lois, et d'une bonne administration de la justice, et qu'en mettant sous les yeux de Son Excellence le Gouverneur en Chef les abus et offenses graves dont il est fait mention dans l'Adresse à Son Excellence, cette Chambre a rempli le premier et le plus impérieux de ses devoirs envers le Peuple de cette Province.

RESOLU, Que c'est le droit indubitable de cette Chambre de porter des Accusations qui sont constitutionnellement de son ressort, sans consulter le Conseil Législatif, et sans sa concurrence, et qu'en motivant et portant les Chefs d'Accusation dont il est fait mention dans l'Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, cette Chambre a exercé un pouvoir nécessaire et salutaire dont elle est revêtue par la Constitution.

RESOLU, Que Son Excellence le Gouverneur en Chef, par sa dite Réponse à l'Adresse de cette Chambre, a violé les droits et Privilèges constitutionnels de cette Chambre.